



Nature de l'acte : 6.1.7 Police municipale  
Permission de voirie, circulation,  
stationnement suite à des travaux  
2019/PM/6.1.7/009275P1  
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

AFFICHÉ, PUBLIÉ, NOTIFIÉ LE ...27/09/2019

P/Le Maire

Par délégation, le Directeur Général des Services

**DEPARTEMENT DES LANDES**  
**VILLE DE SAINT PAUL LES DAX**  
**ARRETE DU MAIRE**



**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS  
D'INSPECTIONS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AVANT  
REHABILITATION PAR LA SOCIETE DPSM**

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant uniformité des signaux et symboles routiers et des marques routières,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

**Vu la demande en date du 25 septembre 2019 formulée par la société DPSM, sis ZA de Mérignac – Route de Lavour à Montrabé (31850), en charge de l'inspections des réseaux d'assainissement avant réhabilitation sur le territoire communal de Saint-Paul-lès-Dax,**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Du **30 septembre 2019 à 8h00 au 04 octobre 2019 à 18h00**, en raison des travaux entrepris par **la société DPSM**, les conditions de circulation de tous véhicules, cycles pourront être temporairement modifiées au droit des chantiers sis :

- **Rue du 8 Mai 1945,**
- **Rue des Cigales,**
- **Rue des Chevreuils,**
- **Rue des Ecureuils,**
- **Ancienne voie Ferrée des Landes.**

**Article 2 :**

En fonction du besoin de chaque chantier, la circulation se fera donc provisoirement :

- avec un rétrécissement de chaussée au droit du chantier,
- avec une circulation alternée sur demi-chaussée au droit du chantier.

**Article 3 :**

La vitesse de tous véhicules circulant dans la zone des travaux sera limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h sur les voies communales hors agglomération. Cette limitation de vitesse sera matérialisée sur site par des panneaux B14.

**Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :**

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire indiquera la continuité d'une circulation piétonne protégée sur le trottoir opposé au chantier.

**Article 6 :**

La signalisation réglementaire inhérente aux prescriptions du présent arrêté ainsi que la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux précités seront assurées par **la société DPSM** qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard du chantier ainsi que de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté.

**Article 7 :**

**Le présent arrêté doit être affiché à chaque extrémité du chantier.**

**Article 8 :**



Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- La société DPSM, sis ZA de Mérignac – Route de Lavaur à Montrabé (31850),
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice du service Eau et Assainissement de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Madame la Sous-Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Régie Des Transports Landais.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 26 septembre 2019



**Catherine DELMON**

**Maire de Saint-Paul-lès-Dax**

**Conseillère départementale des Landes**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.